

ANNEXE 8

La fiscalité locale

MEDDY FILOMIN (OFGL ET DGCL)

A. Les taxes « ménages »

1. Les produits perçus et leurs évolutions

En 2018, le produit total des taxes « ménages » (taxes foncières et taxes d'habitation) a augmenté de + 2,5 %, contre + 2,2 % en 2017 (*tableau 1*). Malgré cette accélération, la hausse de 2018 reste l'une des plus faibles de ces dernières années. Les produits de la **taxe d'habitation** ont progressé de + 2,2 % (après +1,9 % en 2017). Ils ne sont perçus que par le secteur communal.

Ceux de la **taxe sur le foncier bâti** ont augmenté de + 2,8 % (après + 2,5 % en 2017). Ils sont aussi perçus par les départements. Pour les départements, le produit de la taxe sur le foncier bâti progresse un peu moins vite en 2018 qu'en 2017 (+ 2,3 %, après + 2,4 %), du fait de la stagnation des taux. Pour le secteur communal, la progression est au contraire de + 3,1 % (après + 2,5 % en 2017).

En 2019, la « Ville de Paris » est créée, en tant que collectivité à statut particulier qui fusionne les compétences de la commune et du département de Paris (loi n° 2017-257 du 28 février 2017). De ce fait, le produit du foncier bâti des départements diminue (- 0,1 %). En y incluant celui de la Ville de Paris, le produit perçu devrait augmenter de + 2,6 %, selon les états fiscaux prévisionnels disponibles (*tableau 1*).

TABLEAU 1 – PRODUITS DES TAXES « MÉNAGES »

en millions d'euros

		2015	2016	2017	2018	2019
Secteur communal	ensemble	40 325	41 015	41 893	42 968	n. d.
(y compris les syndicats	taxe d'habitation ^(a)	21 778	21 862	22 282	22 767	n. d.
à contributions	taxe sur le foncier bâti	17 507	18 111	18 558	19 134	n. d.
fiscalisées)	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	1 040	1 042	1 054	1 067	n. d.
Communes	ensemble	31 807	32 677	33 145	33 906	n. d.
	taxe d'habitation ^(a)	14 714	15 113	15 222	15 540	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	16 263	16 734	17 092	17 527	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	830	830	831	840	n. d.
Groupements	ensemble	8 305	8 128	8 541	8 872	n. d.
à fiscalité propre	taxe d'habitation ^(a)	6 961	6 648	6 961	7 137	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	1 138	1 272	1 363	1 512	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	205	207	218	223	n. d.
Départements	taxe sur le foncier bâti ^(c)	12 922	13 829	14 165	14 494	14 877
	taxe sur le foncier bâti ^(d)	-	-	-	-	14 480
Ensemble	ensemble	53 247	54 845	56 058	57 462	n. d.
des collectivités	taxe d'habitation ^(a)	21 778	21 862	22 282	22 767	n. d.
(y compris les syndicats	taxe sur le foncier bâti	30 429	31 940	32 723	33 628	n. d.
à contributions fiscalisées)	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	1 040	1 042	1 054	1 067	n. d.

Champ : Budgets principaux et budgets annexes des collectivités, y compris syndicats à contributions fiscalisées pour les groupements. n. d. : non disponible.

(a) Y compris la TH sur les logements vacants (71 M€ en 2018) et la majoration des résidences secondaires (118 M€ en 2018).

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (82 M€ en 2018).

(c) La taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et Guyane à partir de 2016.

(d) En réintégrant la part départementale du foncier bâti de Paris, calculée sur la base de la répartition en 2018.

Sources : DGFIP, 2015 à 2018 : REI ; 2019 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

2. Évolution des produits : effets de l'évolution des bases et des taux d'imposition

En 2018, l'accroissement du produit des taxes « ménages » est principalement dû à l'augmentation des bases nettes de fiscalité locale (effet base de + 2,5 % après + 1,5 % en 2017), effet plus fort que celui de l'augmentation des taux (+ 0,4 % après + 0,6 % en 2017) (tableau 2).

Le produit de la **taxe d'habitation** (hors majoration des résidences secondaires) progresse de + 2,2 % en 2018. Cette progression résulte d'un effet base positif (+ 1,9 %), cumulé à un faible effet taux de + 0,3 %.

La **taxe sur le foncier bâti** a augmenté de + 3,1 % en 2018 dans le **secteur communal**, ce qui résulte d'un effet base de + 2,2 % et d'un effet taux de + 0,9 %. L'effet taux est assez faible en 2018, en lien avec le cycle électoral. Les produits perçus par les GFP sont beaucoup plus dynamiques que ceux perçus par les communes, en raison d'un effet taux plus important pour les groupements, lié à l'instauration de cette taxe à destination des groupements dans près de 410 communes (correspondant à 28 groupements), pour un montant de 74 M€. Dans la plupart des cas, cette instauration a lieu à l'occasion d'une fusion de différents GFP, ou d'un changement de périmètre d'un GFP existant, dans un objectif d'harmonisation sur le territoire du groupement.

Le foncier bâti des **départements** a enregistré une progression de + 2,3 % en 2018. Cette croissance est uniquement le résultat d'un effet base, car l'effet taux est nul (+ 0,0 %), contre respectivement + 1,7 % et + 0,7 % en 2017.

TABLEAU 2 – LES TAXES « MÉNAGES » EN 2018 :
ÉVOLUTION, EFFET BASE, EFFET TAUX

Collectivité selon la fiscalité de 2018		Évolution du produit				Effet base				Effet taux			
		TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes	TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes	TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes
Communes (y compris communes de la MGP)	Membres d'un EPCI à FA	+ 2,0	+ 2,4	+ 1,2	+ 2,1	+ 1,7	+ 2,3	+ 1,1	+ 1,9	+ 0,3	+ 0,0	+ 0,1	+ 0,2
	Membres d'un EPCI à FPU	+ 2,1	+ 2,5	+ 1,2	+ 2,3	+ 1,9	+ 2,2	+ 0,9	+ 2,0	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,3	+ 0,3
	Ensemble des communes	+ 2,1	+ 2,5	+ 1,2	+ 2,3	+ 1,9	+ 2,2	+ 0,9	+ 2,0	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,2	+ 0,3
EPCI	EPCI à FA	+ 3,5	+ 4,4	+ 3,0	+ 3,9	+ 1,5	+ 2,2	+ 1,2	+ 1,8	+ 2,0	+ 2,1	+ 1,8	+ 2,0
	EPCI à FPU	+ 2,5	+ 12,3	+ 2,1	+ 3,9	+ 1,9	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,9	+ 0,6	+ 9,9	+ 1,1	+ 1,9
	Ensemble des EPCI	+ 2,5	+ 11,0	+ 2,3	+ 3,9	+ 1,9	+ 2,2	+ 1,1	+ 1,9	+ 0,6	+ 8,6	+ 1,2	+ 1,9
Ensemble du secteur communal (y compris MGP)		+ 2,2	+ 3,1	+ 1,3	+ 2,5	+ 1,9	+ 2,2	+ 1,0	+ 2,0	+ 0,3	+ 0,9	+ 0,3	+ 0,5
Départements ^(c)		-	+ 2,3	-	+ 2,3	-	+ 2,3	-	+ 2,3	-	+ 0,0	-	+ 0,0
Ensemble des collectivités		+ 2,2	+ 2,8	+ 1,3	+ 2,5	+ 1,9	+ 2,2	+ 1,0	+ 2,1	+ 0,3	+ 0,5	+ 0,3	+ 0,4

n. d. : non disponible; TH : taxe d'habitation; TFB : taxe sur le foncier bâti; TFNB : taxe sur le foncier non bâti.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors majoration sur les résidences secondaires.

(b) Hors la taxe additionnelle.

(c) Y compris le foncier bâti de la métropole de Lyon.

Sources : DGFip, REI; calculs DGCL.

3. Décomposition des bases

L'évolution de la valeur des bases de la **taxe d'habitation** provient pour partie de celle des valeurs locatives. Une partie de la progression des valeurs locatives est forfaitaire; elle provient d'une revalorisation annuelle automatique en fonction de l'inflation constatée l'année précédente.

En 2018, le taux de revalorisation s'est élevé à + 1,2 % (tableau 3). Les abattements facultatifs diminuent (- 1,1 %, en 2018) après une stagnation en 2017. En revanche, les abattements pour charges de familles ont augmenté (+ 1,0 %) ainsi que les exonérations (+ 6,1 %), ce qui aboutit à une progression des bases nettes d'imposition de la taxe d'habitation de + 1,8 % en 2018.

En 2019, la revalorisation forfaitaire des bases locatives de la TH sera plus élevée qu'en 2018 : + 2,2 % (tableau 3), du fait de l'inflation plus forte. Les autres éléments qui déterminent l'évolution des bases nettes ne sont pas encore précisément connus à cette date, mais la valeur des bases devrait augmenter de + 3,0 % selon les états prévisionnels.

Les bases nettes de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** ont crû de + 2,2 % en 2018 pour atteindre 90,3 Md€ pour le bloc communal. Les bases sont composées des bases nettes des locaux d'habitation, pour plus des deux tiers (61,1 Md€), et de celles des autres locaux et établissements professionnels, pour moins d'un tiers (29,2 Md€).

En 2019, la valeur des bases communales de la taxe sur le foncier bâti devrait continuer d'accélérer, et augmenter de + 2,5 % (tableau 3).

TABLEAU 3 – DÉCOMPOSITION DES BASES DES TAXES D'HABITATION ET FONCIÈRES

en millions d'euros

	2015 ^(a)	2016	2017	2018	2019
Communes					
Taxe d'habitation					
Valeur locative des locaux d'habitation	114 054 (+ 2,1 %)	116 403 (+ 2,1 %)	118 040 (+ 1,4 %)	120 368 (+ 2,0 %)	n. d.
(dont revalorisation forfaitaire annuelle)	(+ 0,9 %)	(+ 1,0 %)	(+ 0,4 %)	(+ 1,2 %)	(+ 2,2 %)
- Abattements pour charges de famille	7 446 (+ 2,0 %)	7 551 (+ 1,4 %)	7 503 (- 0,6 %)	7 577 (+ 1,0 %)	n. d.
- Abattements facultatifs	9 042 (+ 2,2 %)	8 731 (- 3,4 %)	8 731 (+ 0,0 %)	8 634 (- 1,1 %)	n. d.
- Exonérations	7 941 (- 18,4 %)	10 952 (+ 37,9 %)	11 459 (+ 4,6 %)	12 154 (+ 6,1 %)	n. d.
= Base nette	89 625 (+ 4,4 %)	89 169 (- 0,5 %)	90 346 (+ 1,3 %)	92 004 (+ 1,8 %)	94 796 (+ 3,0 %)
Taxe d'habitation sur les logements vacants	330 (+ 2,4 %)	376 (+ 14,1 %)	355 (- 5,6 %)	390 (+ 9,8 %)	423 (+ 8,5 %)
Taxe sur le foncier bâti	85 331 (+ 2,5 %)	86 871 (+ 1,8 %)	88 373 (+ 1,7 %)	90 299 (+ 2,2 %)	92 514 (+ 2,5 %)
Taxe sur le foncier non bâti	1 955 (+ 1,3 %)	1 961 (+ 0,3 %)	1 969 (+ 0,4 %)	1 985 (+ 0,8 %)	2 030 (+ 2,2 %)
Départements					
Taxe sur le foncier bâti	84 226 (+ 2,6 %)	85 746 (+ 1,8 %)	87 230 (+ 1,7 %)	89 146 (+ 2,2 %)	83 822 (- 6,0 %)
Taxe sur le foncier bâti	-	-	-	-	91 584 (+ 2,7 %)

n.d. : non disponible.

(a) À partir de 2015, la taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon et celles des CTU de Martinique et de Guyane à partir de 2016.

Sources : DGFIP 2015 à 2018 : REI; 2019 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

4. Taux moyens

Dans le **secteur communal**, les taux d'imposition adoptés pour les trois taxes « ménages » ont augmenté en 2018 à peu près au même rythme qu'en 2017 (tableau 4). Cette progression est cependant très inférieure à celle constatée en 2015 et 2016.

De fait, l'évolution des taux moyens suit traditionnellement un cycle en lien avec les échéances électorales : forte progression l'année après les élections, puis évolutions de moins en moins fortes au fur et à mesure que la future élection approche (2020 pour la prochaine échéance). Quand on la compare avec les cycles électoraux précédents, la progression des taux de taxe d'habitation depuis l'élection de 2014 était jusqu'à présent restée en dessous des évolutions moyennes des taux votés après les élections communales de 1995, 2001 et 2008. En 2018, la progression est dans la moyenne de celle des précédentes élections.

Pour les **départements**, le taux moyen d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties a stagné en 2018. Neuf départements ont adopté une hausse de leur taux, contre deux départements qui l'ont baissé, mais dans des proportions différentes.

En 2019, à la suite de la création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris, le foncier bâti départemental de Paris n'est plus assimilé à celui des autres départements. De ce fait, le taux moyen passe de 16,24 à 17,28, en forte augmentation apparente. En réintégrant la Ville de Paris dans les calculs des taux départementaux, le taux moyen reste stable à 16,24. Les hausses de taux dans trois départements sont compensées par des baisses dans deux départements, là encore dans des proportions différentes.

TABLEAU 4 – TAUX D'IMPOSITION MOYENS DES TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION

en %

		2015	2016	2017	2018	2019
Secteur communal	taxe d'habitation ^(a)	24,17	24,35	24,44	24,52	n. d.
	(y compris les syndicats	20,52	20,85	21,00	21,17	n. d.
	à contributions fiscalisées)	49,15	49,30	49,46	49,67	n. d.
Communes	taxe d'habitation ^(a)	16,31	16,81	16,66	16,69	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	19,06	19,26	19,34	19,39	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	41,75	41,78	41,92	42,06	n. d.
Groupements à fiscalité propre	taxe d'habitation ^(a)	8,54	8,78	9,07	9,21	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	2,72	2,88	2,73	2,86	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	7,32	7,49	7,55	7,64	n. d.
Départements	taxe sur le foncier bâti ^(c)	15,34	16,13	16,24	16,24	16,24
	taxe sur le foncier bâti ^(d)	–	–	–	–	17,28
Ensemble des collectivités	taxe d'habitation ^(a)	24,17	24,35	24,44	24,52	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	35,66	36,77	37,03	37,21	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	49,15	49,30	49,46	49,67	n. d.

Champ : Budgets principaux et budgets annexes des collectivités, y compris syndicats à contributions fiscalisées pour les groupements. n. d. : non disponible.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors la majoration des résidences secondaires.

(b) Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(c) Le taux départemental est calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et de Guyane à partir de 2016. Il n'inclut pas Paris en 2019, du fait de son changement de statut.

(d) Y compris Paris, c'est-à-dire calculé avec le produit estimé au tableau 1 et la base calculée au tableau 3.

Remarque : pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases × taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales. Le taux d'imposition pour les communes et groupements est inférieur à la somme du taux des communes et du taux des groupements, car la base de ces derniers est en moyenne plus restreinte que celle des communes.

Sources : DGFIP, 2015 à 2018 : REI ; 2019 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

B. Les impôts économiques

1. Les produits perçus et leurs évolutions

En 2018, les impôts économiques ont progressé lentement (+ 1,0 %, après + 4,4 % en 2017) principalement en raison d'une faible augmentation de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) (+ 0,8 %, après + 4,3 % en 2017) (tableau 5). Cet à-coup provient, en plus des variations de la valeur ajoutée des entreprises, de modifications législatives récentes sur la façon de calculer la CVAE pour les entreprises membres de groupes.

Ce ralentissement provient aussi de la **taxe sur les surfaces commerciales** (TASCOM) (- 18 %, après + 25,1 % en 2017) qui s'abaisse à 774 M€ en 2018. Cette diminution est le contrecoup du changement de calendrier de paiement de 2017 : les redevables ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m² devaient acquitter un acompte sur la TASCOM de 2018, ce qui a artificiellement gonflé la TASCOM de 2017.

La **cotisation foncière des entreprises** (CFE), seul impôt économique sur lequel les collectivités du secteur communal ont conservé un pouvoir de taux, enregistre une croissance de + 3,8 % entre 2017 et 2018 (après + 3,2 % en 2017).

En 2019, les produits de CVAE devraient être très favorables aux collectivités (+ 6,8 %), selon les états prévisionnels. Les produits des IFER et de la TASCOM le seraient moins (respectivement + 0,7 % et - 1,6 %).

TABLEAU 5 – PRODUITS DES IMPÔTS ÉCONOMIQUES

en millions d'euros

		2015 ^(a)	2016 ^(b)	2017	2018	2019
Secteur communal	ensemble	12 925	13 209	13 848	14 027	n. d.
(y compris	cotisation foncière des entreprises ^(c)	7 234	7 426	7 663	7 954	n. d.
les syndicats	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 406	4 466	4 656	4 695	5 518
à contributions	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	-	-	-	-	5 014
fiscalisées)	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	548	563	587	603	609
	taxe sur les surfaces commerciales	737	753	942	774	762
Départements	ensemble	8 327	8 450	4 414	4 485	4 301
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(e)	8 064	8 178	4 133	4 200	4 013
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	-	-	-	-	4 517
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	263	271	281	285	287
Régions	ensemble	4 814	4 875	9 451	9 480	10 047
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(e)	4 157	4 216	8 792	8 830	9 394
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	657	659	658	650	653
Ensemble des collectivités	ensemble	26 066	26 534	27 713	27 992	n. d.
(y compris	cotisation foncière des entreprises ^(c)	7 234	7 426	7 663	7 954	n. d.
les syndicats	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	16 627	16 861	17 581	17 725	18 925
à contributions	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	1 467	1 494	1 527	1 538	1 550
fiscalisées)	taxe sur les surfaces commerciales	737	753	942	774	762

n. d. : non disponible.

(a) À partir de 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

(b) À partir de 2016 : les impôts économiques des CTU de Martinique et Guyane sont ventilés entre le niveau régional et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

(c) À partir de 2016 : y compris la cotisation foncière des entreprises à destination des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

(d) En comptant la CVAE de la Ville de Paris avec les départements et non pas avec les communes.

(e) En 2017, transfert d'une fraction de CVAE départementale vers les régions.

Sources : DGFIP, 2015 à 2018 : REI ; 2019 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

2. La cotisation foncière des entreprises (CFE) : évolution des produits, bases et taux d'imposition

En 2018, la croissance du produit de la CFE (+ 3,8 %) en 2018 est imputable pour + 3,3 % à un effet base et pour + 0,5 % seulement à un effet taux (*tableau 6*). Les évolutions des produits de la CFE sont très différentes pour les communes (- 2,6 %) et pour les groupements (+ 4,4 %).

Le recul du produit de la CFE perçu par les communes s'explique par le nombre croissant de communes membres d'un groupement à FPU : ces communes ne perçoivent plus la CFE, qui est entièrement perçue par le groupement. Ce mouvement s'est traduit ainsi par un effet base négatif pour les communes (- 3,3 %) et positif pour les GFP à FPU (+ 3,4 %).

Ce mouvement de transfert vers l'échelon intercommunal impacte aussi le taux moyen d'imposition de CFE. Le taux moyen des communes augmente faiblement (+ 0,14 %), tandis que celui des EPCI à FPU (et des EPT de la MGP) connaît une hausse plus forte (+ 0,3 % en 2018) (*tableau 7*).

En 2019, ces mouvements devraient se poursuivre et les bases nettes du secteur communal devraient augmenter de + 0,6 %, dont + 0,8 % pour les EPCI et - 3,1 % pour les communes, selon les états fiscaux prévisionnels.

TABLEAU 6 – PRODUIT DE LA CFE EN 2018 :
ÉVOLUTION, EFFET BASE, EFFET TAUX

Collectivité selon la fiscalité de 2018		Évolution du produit	Effet base	Effet taux
Communes	ensemble	- 2,6	- 3,3	+ 0,7
EPCI	à FA	+ 4,5	+ 2,2	+ 2,2
	à FPU	+ 4,4	+ 3,4	+ 1,0
	ensemble	+ 4,4	+ 3,3	+ 1,1
Ensemble du secteur communal		+ 3,8	+ 3,3	+ 0,5

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

TABLEAU 7 – CFE : BASES NETTES ET TAUX MOYENS D'IMPOSITION

		2015	2016 ^(a)	2017	2018	2019
Communes	Bases nettes (en millions d'euros)	6 025	4 752	3 716	3 593	3 481
		(- 0,0 %)	(- 21,1 %)	(- 21,8 %)	(- 3,3 %)	(- 3,1 %)
	Taux d'imposition (en %)	19,61	18,23	17,70	17,84	n. d.
EPCI à fiscalité propre	Bases nettes (en millions d'euros)	25 021	26 466	27 178	28 072	28 308
		(+ 2,9 %)	(+ 5,8 %)	(+ 2,7 %)	(+ 3,3 %)	(+ 0,8 %)
	Taux d'imposition (en %)	24,13	24,76	25,74	26,04	n. d.
Secteur communal	Bases nettes (en millions d'euros)	27 877	28 418	29 149	30 091	30 274
		(+ 3,0 %)	(+ 1,9 %)	(+ 2,6 %)	(+ 3,2 %)	(+ 0,6 %)
	Taux d'imposition (en %)	25,95	26,13	26,27	26,43	n. d.

(a) À partir de 2016 : y compris les bases CFE des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

Remarque : la base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Taux : pour le secteur communal, le taux moyen de la CFE est calculé en rapportant les produits théoriques (base × taux) aux bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Sources : DGFIP 2015 à 2018 : REI ; 2019 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

C. Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale

Sur cette thématique, l'OFGL a par ailleurs publié en mars 2018 «Cap sur les allègements de fiscalité directe locale et leur compensation», disponible sur www.collectivites-locales.gouv.fr/collection-cap-sur-lofpl.

1. Les contributions versées par l'État au titre des taxes «ménages»

Remarque : Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d'exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l'annexe 9, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale.

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	1 712	1 798	1 543	1 900	1 973
Taxe d'habitation	1 276	1 454	1 174	1 650	1 733
Exonérations des personnes de condition modeste	1 273	1 451	1 170	1 646	1 729
Suppression de la THLV suite au passage à la TLV ^(a)	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Taxe sur le foncier bâti	255	179	220	117	123
Exonérations sur les immeubles à caractère social	40	34	37	14	16
Exonérations des personnes de condition modeste	133	87	63	26	26
Exonérations ZFU et ZUS ^(b)	73	49	112	69	71
Exonérations ZF des DOM	8,7	9,0	8,4	7,7	10,0
Taxe sur le foncier non bâti	181	165	149	133	117
Exonération des terres agricoles et des terres humides ^(c)	167	153	138	124	108
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	5,7	4,0	3,6	1,7	1,7
Exonérations ZF et parcs naturels des DOM	8,3	8,4	7,3	7,3	7,5

ZFU : zone franche urbaine; ZUS : zone urbaine sensible.

(a) À la suite de la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, les collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçoivent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) ainsi qu'une compensation depuis 2013.

(b) À partir de 2016 : y compris les compensations des contrats de ville et des quartiers prioritaires de la ville et en 2017 : y compris certains immeubles antisismiques (DOM).

(c) Suppression des exonérations de la taxe foncière susceptibles de s'appliquer aux zones humides en 2014.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Compensations par niveau de collectivité au titre des exonérations des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

	Produits en 2017	Produits en 2018	Évolution	
Départements	15	16	+ 1,0	(+ 6,8 %)
taxe sur le foncier bâti ^(a)	15	16	+ 1,0	(+ 6,8 %)
Secteur communal	1 885	1 957	+ 71,9	(+ 3,8 %)
taxe d'habitation	1 650	1 733	+ 83,0	(+ 5,0 %)
taxe sur le foncier bâti	103	108	+ 4,9	(+ 4,8 %)
taxe sur le foncier non bâti	133	117	- 16,1	(- 12,1 %)
Communes	1 449	1 498	+ 49,2	(+ 3,4 %)
taxe d'habitation	1 222	1 282	+ 59,4	(+ 4,9 %)
taxe sur le foncier bâti	99	103	+ 4,5	(+ 4,5 %)
taxe sur le foncier non bâti	128	113	- 14,7	(- 11,5 %)
Groupements à FP	436	459	+ 22,6	(+ 5,2 %)
taxe d'habitation	427	451	+ 23,6	(+ 5,5 %)
taxe sur le foncier bâti	4,1	4,5	+ 0,4	(+ 10,5 %)
taxe sur le foncier non bâti	5,1	3,7	- 1,4	(- 27,4 %)
Toutes collectivités	1 900	1 973	+ 72,9	(+ 3,8 %)
taxe d'habitation	1 650	1 733	+ 83,0	(+ 5,0 %)
taxe sur le foncier bâti	117	123	+ 5,9	(+ 5,0 %)
taxe sur le foncier non bâti	133	117	- 16,1	(- 12,1 %)

(a) Y compris les compensations d'exonération de la métropole de Lyon, des CTU de Martinique et de Guyane et de la Corse.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

**Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des taxes foncières et d'habitation
au titre des allègements institués par voie législative**

en millions d'euros

Dégrèvements	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	4 421	4 792	5 451	5 120	8 330
Taxe d'habitation	3 487	3 780	3 938	3 652	6 673
Cotisations inférieures à 12 euros	2,4	2,4	2,2	2,2	2,9
Dégrèvements en fonction du revenu	2 906	3 152	2 996	3 002	3 062
Contribuables de condition modeste	47	53	60	67	71
Taxe d'habitation sur les logements vacants	29	27	27	26	25
Réforme de la taxe d'habitation	–	–	–	–	2 927
Autres dégrèvements	503	545	853	555	587
Taxes foncières	934	1 012	1 513	1 468	1 656
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	14	7	173	37	95
Jeunes agriculteurs	9,1	9,0	8,8	9,3	9,7
Contribuables âgés et de condition modeste	34	30	30	31	31
Autres dégrèvements	865	954	1 288	1 380	1 509

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Contributions de l'État au titre des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018
Compensations (A)					
Taxe d'habitation	1 276	1 454	1 174	1 650	1 733
Taxe sur le foncier bâti	255	179	220	117	123
Taxe sur le foncier non bâti	181	165	149	133	117
Total	1 712	1 798	1 543	1 900	1 973
Évolution	(- 2,8 %)	(+ 5,0 %)	(- 14,2 %)	(+ 23,2 %)	(+ 3,8 %)
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Taxe d'habitation	3 487	3 780	3 938	3 652	6 673
Taxes foncières	934	1 012	1 513	1 468	1 656
Total	4 421	4 792	5 451	5 120	8 330
Évolution	(+ 1,2 %)	(+ 8,4 %)	(+ 13,8 %)	(- 6,1 %)	(+ 62,7 %)
Contributions de l'État aux taxes « ménages » (A + B)					
Taxe d'habitation	4 764	5 234	5 112	5 301	8 406
Taxes foncières	1 370	1 356	1 882	1 719	1 897
Total	6 133	6 590	6 994	7 020	10 303
Évolution	(+ 0,0 %)	(+ 7,4 %)	(+ 6,1 %)	(+ 0,4 %)	(+ 46,8 %)
Pourcentage des recettes^(a) prises en charge par l'État au titre des taxes « ménages »					
Taxe d'habitation	21,8 %	22,5 %	22,2 %	22,2 %	34,3 %
Taxes foncières	4,5 %	4,3 %	5,6 %	5,1 %	5,4 %
Total	11,6 %	12,0 %	12,4 %	12,1 %	17,3 %

(a) Recettes : produits perçus des taxes « ménages » + compensations.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

2. Les contributions versées par l'État au titre des impôts économiques

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des impôts économiques

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble	362	259	230	101	58
Contribution foncière des entreprises ^(a)	331	227	202	77	32
Dotation de compensation de la taxe professionnelle	197	130	110	34	0
Réduction de base pour créations d'établissements	11	7,3	5,3	1,8	1,5
Allègement Corse	6,5	6,4	6,6	6,5	7,2
Exonération zones ZRR-ZRU-ZFU ^(b)	8	5,4	13,2	4,6	5,0
Exonération zone franche des DOM	14	16	13	14	15
Réduction progressive de la fraction des recettes	95	63	53	16	0
Diffuseurs de presse	-	-	-	-	3,7
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	31	31	28	24	26

ZRR : zone de revitalisation rurale; ZRU : zone de revitalisation urbaine; ZFU : zone franche urbaine.

(a) À partir de 2016 : y compris les compensations d'exonération des EPT de la métropole du Grand Paris.

(b) À partir de 2016 : y compris les compensations d'exonération des quartiers prioritaires de la ville.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Compensations par niveau de collectivité au titre des exonérations des impôts économiques

en millions d'euros

	Produits en 2017	Produits en 2018	Évolution	
Régions	11,7	10,3	- 1,4	(- 12,0 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	11,7	10,3	- 1,4	(- 12,0 %)
Départements	5,5	8,3	+ 2,8	(+ 50,6 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	5,5	8,3	+ 2,8	(+ 50,6 %)
Secteur communal	83	39	- 44,4	(- 53,2 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	77	32	- 44,9	(- 58,3 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	6,6	7,0	+ 0,4	(+ 6,5 %)
Communes	36	2,4	- 33,5	(- 93,3 %)
Contribution foncière des entreprises	36	2,4	- 33,5	(- 93,3 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0,1	0,0	- 0,0	(- 68,2 %)
Groupements à fiscalité propre	48	37	- 10,9	(- 23,0 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	41	30	- 11,4	(- 27,7 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	6,5	7,0	+ 0,5	(+ 7,2 %)
Toutes collectivités	101	58	- 43,1	(- 42,8 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	77	32	- 44,9	(- 58,3 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	24	26	+ 1,8	(+ 7,6 %)

(a) À partir de 2016 : y compris les compensations d'exonération des EPT de la métropole du Grand Paris.

Remarque : les compensations d'exonération de la métropole de Lyon sont ventilées entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques

en millions d'euros

Dégrèvements	2014	2015	2016	2017	2018
Taxe professionnelle/CET et taxes annexes	5 434	5 462	5 674	6 065	6 266
TP plafonnement valeur ajoutée	42	99	3,5	2,1	3,0
CVAE dégrèvement barémique	3 825	3 904	4 033	4 192	4 352
CET plafonnement valeur ajoutée	1 029	1 041	1 171	1 024	1 194
CFE, CVAE, IFER et autres taxes pro (hors PVA)	451	374	429	795	687
Autres dégrèvements ^(a)	85	44	37	51	30

(a) Y compris le dégrèvement des quartiers prioritaires de la politique de la ville (7,0 M€) instauré uniquement en 2015.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Contributions de l'État au titre des impôts économiques

en millions d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018
Compensations (A)					
Impôts économiques	362	259	230	101	58
Évolution	(- 34,0 %)	(- 28,7 %)	(- 11,1 %)	(- 56,2 %)	(- 42,8 %)
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Impôts économiques	5 434	5 462	5 674	6 065	6 266
Évolution	(- 2,7 %)	(+ 0,5 %)	(+ 3,9 %)	(+ 6,9 %)	(+ 3,3 %)
Contributions de l'État aux impôts économiques (A + B)					
Impôts économiques	5 796	5 720	5 904	6 166	6 323
Évolution	(- 5,5 %)	(- 1,3 %)	(+ 3,2 %)	(+ 4,4 %)	(+ 2,6 %)
Pourcentage des recettes^(a) prises en charge par l'État au titre des impôts économiques					
Impôts économiques	22,8 %	21,7 %	22,1 %	22,2 %	22,5 %

(a) Recettes : produits perçus des impôts économiques + compensations au titre de ces impôts.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

D. Autres ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales

1. Les impôts et taxes perçus par les collectivités locales en 2018

en millions d'euros

	Communes	GFP	Syndicats	Départements	Régions et CTU	Ensemble 2018	Évolution 2018/2017
Total des impôts et taxes	42 227	32 443	1 882	45 287	25 731	147 570	+ 5,1 %
Impôts et taxes de la section de fonctionnement	41 334	32 180	1 882	45 287	25 357	146 040	+ 5,0 %
• Impôts locaux ^(a)	35 391	28 436	242	18 979	9 560	92 607	+ 2,1 %
Taxe d'habitation (TH)	15 540	7 137	90	0	0	22 767	+ 2,2 %
Taxe sur le foncier bâti (FB)	17 527	1 512	95	14 494	0	33 628	+ 2,8 %
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	840	223	4	0	0	1 067	+ 1,3 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	641	7 311	2	0	0	7 954	+ 3,8 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	126	4 569	0	4 200	8 830	17 725	+ 0,8 %
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	71	532	0	285	650	1 538	+ 0,8 %
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	28	747	0	0	0	774	- 17,7 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	619	6 250	50	0	0	6 919	+ 1,9 %
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	0	154	0	0	80	234	+ 123,2 %
• Autres Impôts et taxes ^(b)	5 943	4 020	1 811	26 309	15 797	53 433	+ 10,5 %
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2 715	367	0	11 525	108	14 716	+ 4,6 %
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	114	0	6 097	5 534	11 745	+ 0,1 %
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	0	65	0	7 124	107	7 296	+ 3,1 %
Versement de transport	14	3 222	1 098	0	0	4 334	+ 2,3 %
Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE)	846	39	708	704	10	2 306	+ 1,4 %
Taxe sur les certificats d'immatriculation	0	0	0	0	2 326	2 326	+ 4,4 %
Taxe d'apprentissage	0	0	0	1	2 319	2 320	+ 4,4 %
Taxe d'aménagement	0	9	0	564	9	581	+ 6,9 %
Taxe de séjour	232	193	6	25	0	456	+ 18,6 %
Impôts et taxes Corse et Outre-mer	972	10	0	127	882	1 990	–
Fraction de TVA	0	0	0	0	4 197	4 197	–
Autres	1 164	- 276 ^(c)	- 171 ^(c)	142	305	1 164	- 37,0 %
Impôts et taxes de la section d'investissement^(b)	894	263	0	0	374	1 530	+ 12,5 %
Taxe d'aménagement	823	262	0	0	50	1 135	+ 19,7 %
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	0	0	0	324	324	+ 3,5 %
Autres	71	1	0	0	0	72	- 28,3 %

(a) Y compris métropole de Lyon et EPT.

(b) Y compris les frais de gestion liés aux ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage.

(c) Montant négatif du fait des reversements.

Sources : DGFIP, REI et comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes ; calculs DGCL. Données provisoires.

2. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM et REOM)

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM) adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou les recettes du budget général (autres que celles de la TEOM).

Le produit total de la TEOM a atteint 6,9 Md€ en 2018, couvrant 70 % des communes (tableau 8). Il augmente de + 1,9 % par rapport à 2017, avec un effet base de + 2,5 % et un effet taux de - 0,6 % (tableau 9).

Les groupements à fiscalité propre se sont progressivement substitués aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. En 2018, le produit de la TEOM des groupements représente 90 % du produit total, contre 64 % en 2004. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 28 % à 9 %. Le produit des syndicats est désormais marginal (tableau 10).

La REOM couvre pour sa part 28 % des communes et augmente en 2018 de + 1,6 % (après -1,2 % en 2017); son produit est de 741 M€ en 2018 et représente 9,7 % du total « taxe et redevance », qui s'élève à 7,7 Md€ (tableau 8).

TABLEAU 8 – PRODUITS DE LA TEOM ET DE LA REOM

	en millions d'euros					
	2014	2015	2016 ^(a)	2017	2018	2018/2017
TEOM	6 356	6 553	6 688	6 792	6 919	(+ 1,9 %)
dont part incitative de la TEOM	3	8	9	13	21	(+ 62,8 %)
REOM	698	728	738	729	741	(+ 1,6 %)
TEOM + REOM	7 053	7 282	7 426	7 521	7 660	(+ 1,8 %)

(a) À partir de 2016 : y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les établissements publics territoriaux (EPT) situés sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP).

Sources : DGCL, Colbert pour la REOM; DGFIP, REI pour la TEOM.

TABLEAU 9 – ÉVOLUTION DE LA TEOM^(a) EFFET BASE ET EFFET TAUX

en %		
Évolution du produit	Effet base	Effet taux
+ 1,9	+ 2,5	- 0,6

(a) À champ constant : l'évolution est calculée pour les communes qui prélèvent la TEOM directement ou via un groupement en 2017 et en 2018, mais qui n'ont pas mis en place la part incitative à la TEOM (soit 68 % des communes en 2018). 70 % des communes en 2018 utilisent la TEOM pour financer la gestion de leurs déchets ménagers.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

TABLEAU 10 – LA TEOM : BASES, TAUX MOYENS ET PRODUITS,
SELON LE TYPE DE COLLECTIVITÉ

en millions d'euros

2018	Communes ^(a)	Syndicats	Groupements à fiscalité propre ^(b)	Ensemble secteur communal	Évolution
Base nette d'imposition	10 690	603	64 273	75 567	+ 2,6 %
Produit hors part incitative		50	6 229	6 898	+ 1,8 %
Taux (%)	619	8,28 %	9,69 %	9,13 %	- 0,08 point
Produit y compris part incitative	5,79 %	50	6 250	6 919	+ 1,9 %
Taux (%)		8,32 %	9,72 %	9,16 %	- 0,07 point

(a) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination la commune de Paris pour 0,5 Md€ de produit et 7,7 Md€ de base nette. Les communes ne perçoivent pas de part incitative à la TEOM.

(b) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,5 Md€ de produit et 9,5 Md€ de base nette.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

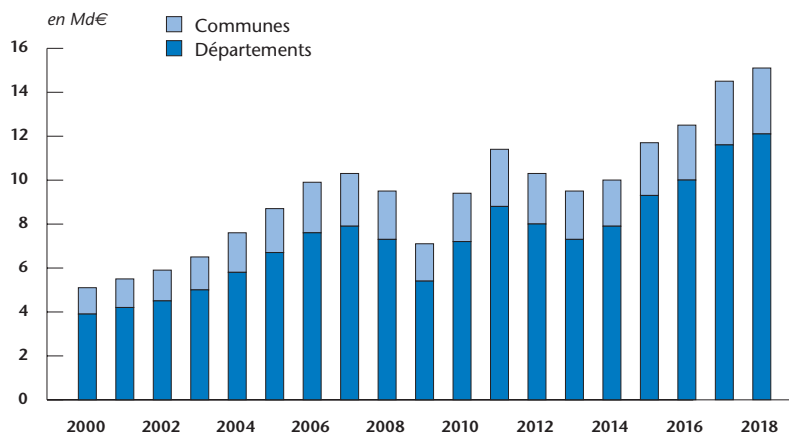
3. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

En 2018, les droits de mutation (DMTO) recouvrés pour les collectivités locales progressent de + 3,9 %, contre + 16,4 % en 2017, pour s'établir à 15,1 Md€ (*graphique*). La part destinée aux départements, sous forme de taxe départementale de publicité foncière (TDPF), de droit départemental d'enregistrement (DDE) et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation (TDA), représente 80 % des DMTO recouvrés en 2018.

Le produit des DMTO perçu par les départements a bénéficié en 2014 du relèvement de 3,80 % à 4,50 % du taux plafond de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement. Ce relèvement, prévu par le Pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre le Gouvernement et les départements, a été inscrit à l'article 77 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 et pérennisé par l'article 116 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015. À la fin du 1^{er} semestre 2014, 90 départements avaient augmenté leur taux à 4,5 % ou 4,45 %. Au 1^{er} janvier 2015, quatre départements supplémentaires ont augmenté leur taux à 4,5 %, puis deux autres au 1^{er} janvier 2016 (Paris et Mayenne) puis encore deux départements au 1^{er} juin 2017 (Côte-d'Or et Martinique).

Au 1^{er} juin 2019, les départements ayant déjà relevé leur taux à 4,50 % le maintiennent. On recense donc à cette date, comme au 1^{er} juin 2018 :

- 97 départements ayant leur taux à 4,50 % (la métropole de Lyon avait le taux maximal de 4,50 % dès sa création en 2015);
- et 4 départements ayant maintenu leur taux à 3,80 % : l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.

RECOUVREMENT DES DROITS DE MUTATION^(a)

(a) Y compris les droits de mutation départementaux de la métropole de Lyon à partir de 2015.

Champ : France hors Mayotte.

Source : DGFIP, Médoc.